

## Arrêt

**n° 64 990 du 19 juillet 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, en date du 18 janvier 2010 et lui notifiée le 1<sup>er</sup> mars 2010, SP n°6694308* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAYFRON-BENJAMIN *loco* Me H. HALOUAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 avril 2009.

1.2. Le 23 septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante à charge de sa mère et de son beau père, tous deux de nationalité belge.

1.3. Le 18 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : (2)*

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*descendant à charge de sa mère [A.M.] Nn [xxx] et de son beau père belge [K.A.] Nn [yyy]*

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (annexe 3 bis souscrite le 22/09/2010, ressources de son beau père via attestation de pension et copie avertissement extrait de rôle) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de familles (sic) rejoins, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge (sic).*

*-L'intéressée ne démontre pas que le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.*

*En effet, la pension nette s'élève à 1212,83 euros, ce montant de même que la moyenne mensuelle des revenus globaux nets du ménage sont insuffisants pour subvenir aux besoins de 3 personnes adultes reprises à l'adresse (l'intéressée, sa mère et son beau père).*

*En outre, la personne concernée n'a pas apporté la preuve qu'elle était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de son membre de famille.*

*En effet, l'annexe 3 bis souscrite le 22/09/2010 ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ou familiale ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur, document émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.*

*Enfin, l'intéressée ne démontre pas qu'elle est démunie ou sans ressources au pays d'origine (Maroc).*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité de descendante à charge de belge ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 51 et 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle fait en substance valoir que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en droit, estimant que la seule référence à l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, n'est pas suffisante dès lors qu'elle se trouve dans l'impossibilité de déterminer le fondement juridique exact de l'acte querellé.

Elle soutient ensuite que la décision litigieuse méconnaît les articles 51 et 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dès lors que celle-ci lui a été notifiée en date du 1<sup>er</sup> mars 2011, soit au-delà du délai de 5 mois requis par les dispositions précitées.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du défaut de motivation, de la motivation inexacte, insuffisante, ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du « *principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2.1. Dans une première branche, elle conteste la décision litigieuse en ce que celle-ci ne précise pas la base légale sur laquelle la partie défenderesse se fonde pour considérer que le montant des revenus du ménage des personnes rejointes est insuffisant pour lui garantir une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

Elle invoque ensuite que le montant perçu par son beau père dépasse le taux ménage accordé à une famille belge et fait également valoir à cet égard que la Loi n'impose en rien que la famille ouvrant le droit au séjour doive disposer pour le demandeur de séjour d'un revenu équivalent au revenu d'intégration sociale.

2.2.2. Dans une seconde branche, elle conteste la décision querellée dès lors qu'elle a communiqué à l'administration communale compétente la preuve de transferts d'argent effectués par sa mère en sa

faveur ainsi qu'une « *attestation de non profession* » dans son pays d'origine, d'une part, et qu'elle a été prise en charge par sa famille depuis son arrivée en Belgique, d'autre part, l'effectivité de cette prise en charge étant établie par le fait qu'elle n'a pas fait recours au CPAS pour lui venir en aide.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué mentionne formellement qu'il est pris, en droit, « *en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* », et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

De plus, aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « *considérations de droit* » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales et à l'exclusion de dispositions de nature règlementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent dès lors qu'il dispose que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire* », ce qui correspond au cas d'espèce.

3.1.2. force est également de constater que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *la décision litigieuse a été notifiée à la requérante, en date du 1<sup>er</sup> mars 2011, soit au-delà du délai de 5 mois, en violation des articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* » n'est pas pertinente dès lors même que les critiques formulées par la partie requérante se rapportent à une notification tardive de la décision attaquée, et qu'à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'à supposer qu'un retard dans la notification d'un acte administratif soit constitutif d'un vice de celle-ci, il n'est en tout état de cause pas susceptible d'affecter la légalité de la décision attaquée (en ce sens, CE, arrêt n° 145.424 du 3 juin 2005.).

3.1.3. Partant, le premier moyen pris ne peut être accueilli.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi, en faisant valoir sa qualité de descendante à charge de sa mère et de son beau père, tous deux de nationalité belge, ainsi qu'il ressort du libellé même de sa demande telle qu'elle figure dans le dossier administratif, revêtue de sa signature. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article 40<sup>ter</sup>, précité, de la Loi, à savoir notamment être à charge des personnes jointes, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la Loi et, plus particulièrement, de l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, 4<sup>o</sup>, auquel l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi renvoie.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant*

*l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).*

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40ter, alinéa 1er, de la Loi, assimilant expressément le descendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, au descendant d'un citoyen de l'Union.

3.2.2. Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la décision querellée repose, outre deux premiers motifs selon lesquels « [...] *le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge* [...] », d'une part, et que l'annexe 3bis souscrite le 22 septembre 2010 ne constituerait pas, dans le chef de la partie requérante, une preuve suffisante qu'elle était « [...] *antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe* [...] », d'autre part, sur un troisième motif tiré du fait que la partie requérante ne « [...] *démontre pas qu'elle est démunie ou sans ressources au pays d'origine (Maroc)* [...] ».

Le Conseil observe également que ce dernier motif, qui est corroboré par le dossier administratif dans la mesure où celui-ci ne comporte effectivement aucun document relatif à la situation financière de la partie requérante dans son pays de provenance ou son pays d'origine, n'est pas sérieusement contesté en termes de requête.

En effet, le grief, formulé en termes de requête, tenant au fait que « [...] *la requérante a communiqué à son administration communale, une attestation de non profession* » qui renseigne que « *Le Pacha De la ville D'AL AROUI, Atteste Après Enquête Effectuée Par Mokadem Du Quartier (entendre chef administratif du quartier) Que (La) Nommé NAJAT MATAICH [...] N'exerce Aucune Activité Professionnelle* [...] », n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que cet élément est invoqué par la partie requérante pour la première fois en termes de recours et est dès lors sans pertinence pour apprécier la légalité de la décision attaquée. Il ne saurait en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le motif de la décision querellée relatif au fait que la partie requérante n'a pas démontré « [...] *qu'elle est démunie ou sans ressources au pays d'origine (Maroc)* [...] », est pertinent et que, dans la mesure où il n'est pas utilement contesté en l'espèce, il constitue un fondement suffisant pour justifier la décision attaquée au regard de l'ensemble des dispositions visées au moyen. Le Conseil précise qu'au regard des obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue quant à la motivation de sa décision, ce motif constitue également un motif adéquat, ceci conformément à la jurisprudence administrative constante qui considère que « *la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate* ».

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que convenir que, même à les supposer fondés, ce qui n'est nullement démontré, les griefs que la partie requérante développe à l'appui de son moyen à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué ne sauraient, à eux seuls, suffire à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

